

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	118 (2010)
<b>Artikel:</b>	Consistoire, Conseil des XXIV et police des mœurs au XVIIIe siècle : les autorités lausannoises face aux "filles de mauvaise vie"
<b>Autor:</b>	Antoine, Samuel
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-847042">https://doi.org/10.5169/seals-847042</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Samuel Antoine**

# **CONSISTOIRE, CONSEIL DES XXIV ET POLICE DES MŒURS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE**

## **LES AUTORITÉS LAUSANNOISES FACE AUX « FILLES DE MAUVAISE VIE »**

Durant le siècle des Lumières émerge à Lausanne un délit de prostitution distingué d'avec la paillardise et l'adultère, à la faveur d'un glissement juridictionnel et d'une évolution dans la conception et la problématisation de la prostitution par les autorités municipales. Sous la catégorie dite des « filles de mauvaise vie », est ainsi poursuivi un nombre croissant de prostituées, étrangères pour la plupart, celles-ci apparaissant comme autrement plus dangereuses pour des autorités lausannoises de plus en plus préoccupées, au cours du siècle, par la question de la « sûreté publique »<sup>1</sup>.

### **À L'ORIGINE, UNE ATTEINTE À LA MORALE ET À LA DISCIPLINE CONSISTORIALE**

Amalgamée à la paillardise et à l'adultère, la prostitution apparaît au début du XVIII<sup>e</sup> siècle comme affaire exclusivement morale. Présente dans la législation consistoriale aux côtés des articles concernant la fornication et l'adultère au fil des différents codes courant de 1536 à 1787, la prostitution est traitée, au même titre que ceux-ci, en tant que comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre religieux. Ce qui pose problème prioritairement, pour la prostitution comme pour les autres conduites sexuelles illicites, est le rapport charnel hors de l'institution fondamentale qu'est le mariage. Au bout d'un continuum partant de la fornication simple et passant par l'adultère et la

1 Reprenant et synthétisant quelques-uns des principaux points abordés dans notre mémoire de licence – « Filles de mauvaise vie ». *Le contrôle de la prostitution à Lausanne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lausanne: Université de Lausanne, 2010 (mémoire de licence dactylographié) –, le présent article s'appuie sur un corpus des cas de prostitution déférés devant la justice lausannoise durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, corpus établi à partir du dépouillement des *Registres du Consistoire de la Ville*, années 1703-1798 (AVL, E 158-161; ACV, Bi 5bis 1-11), des *Registres du Consistoire baillival de Lausanne*, années 1701-1794 (ACV, Bd 61 2-3), des *Registres du Conseil des XXIV*, années 1701-1798 (AVL, D 71-106), des *Registres de la cour de justice criminelle*, années 1701-1751 (AVL, E 49-54), 1779-1787 (AVL, E 56-59) et 1756-1792 (ACV, Bh 15bis 1-15), des *Décisions du Conseil des XXIV en matière criminelle*, années 1770-1779 (AVL, E 55), des *Registres de la cour de justice criminelle baillivale*, années 1702-1797 (ACV, Bh 15 1-6), ainsi que des *Registres des enquêtes sur ordre du Conseil des XXIV*, années 1701-1798 (AVL, E 28-44). Pour plus de détails, se référer au mémoire de licence précité.

paillardise répétée, la prostitution ne revêt ainsi que peu de spécificité. La dimension vénale n'ayant pas la centralité que notre conception moderne lui accorde dans la définition du fait prostitutionnel, celui-ci ne se distingue que difficilement de la fornication, poursuivis tous deux par la même instance, dans une logique et pour des motifs identiques.

Relevant de la législation consistoriale, c'est au Consistoire de la ville, tribunal mi-ecclésiastique, mi-laïque<sup>2</sup>, qu'incombe la répression de la prostitution, tout comme la poursuite des comportements et actes relevant de la sexualité illicite en général. Chargé de la surveillance et de la traduction en justice des prostituées, le tribunal des mœurs se doit néanmoins d'en référer au bras séculier, seul habilité à appliquer les sentences prévues par les codes consistoriaux en cas de prostitution avérée. La pratique, visible à travers les registres consistoriaux et consiliaires, se conforme à ce partage des tâches entre un Consistoire à l'origine des affaires et un Conseil des XXIV se bornant à entériner le jugement et à l'appliquer, ceci tout du moins durant les deux premiers tiers du siècle des Lumières.

La justice criminelle, quant à elle, n'intervient que de manière secondaire et subalterne dans les cas de prostitution. Mandatée parfois par le Conseil des XXIV afin de mener l'enquête et de procéder aux interrogatoires des personnes incriminées dans de telles affaires<sup>3</sup>, la justice pénale n'est pour ainsi dire jamais à l'origine de la poursuite des cas de prostitution, celle-ci relevant exclusivement de la justice consistoriale et, de plus en plus, consiliaire.

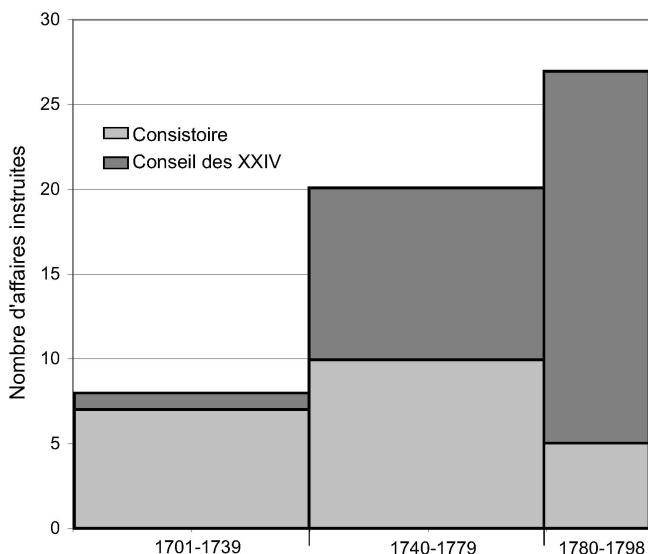
### AU FIL DU SIÈCLE, UN GLISSEMENT JURIDICTIONNEL

À Lausanne, à l'orée des années 1760, une importante évolution est perceptible dans la pratique judiciaire concernant la prostitution, évolution qui se manifeste en trois étapes. La situation traditionnelle, qui veut que le Consistoire instruise les affaires de prostitution, étant chargé de la surveillance de la sexualité illicite, s'observe pleinement dans la première période délimitée, de 1701 à 1739, où, sur les 8 procédures intentées à l'encontre de présumées prostituées, 7 le sont à l'instigation du Consistoire, la dernière étant instruite par le Conseil des XXIV (cf. figure 1). Lors de la deuxième tranche temporelle, de 1740 à 1779, la situation évolue et s'équilibre puisque sur 20 cas, 10 sont

- 2 Tribunal composé des quatre pasteurs lausannois et de six à huit laïcs issus des conseils de la ville, en charge du droit matrimonial et de la surveillance des mœurs.
- 3 Ces enquêtes sont menées par la « Chambre de l'examen des criminels », commission formée de quatre membres du Conseil des XXIV et chargée, sous la présidence du juge, des instructions en matière criminelle.

d'origine consistoriale tandis que le Conseil des XXIV s'occupe des 10 autres. Durant la dernière période enfin, de 1780 à 1798, le rapport se renverse complètement, le tribunal des mœurs instruisant 5 affaires contre 22 pour le Conseil des XXIV<sup>4</sup>. En d'autres termes, la justice consiliaire s'occupe, durant les deux dernières décennies du siècle, de quelque 80 % des cas de prostitution, ce qui constitue, sur la seule base de la pratique judiciaire, une progressive monopolisation de la répression de la prostitution par les autorités municipales, même si le code consistorial réédité en 1787 en confie la poursuite aux tribunaux de mœurs vaudois.

#### **1. Glissement juridictionnel dans le cadre de la répression de la prostitution au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle lausannois**



(*Registres du Consistoire de la Ville*, AVL, E 158-161 et ACV, Bi 5bis 1-11; *Registres du Conseil des XXIV*, AVL, D 71-106; *Registres des enquêtes sur ordre du Conseil des XXIV*, AVL, E 28-44).

Face à cette progressive monopolisation de la répression par le Conseil des XXIV, le Consistoire réagit, comme en témoigne son intervention lors de l'une des grandes affaires du siècle, lorsqu'en 1760, au début de la croissante implication consiliaire, sont poursuivies deux «filles de mauvaise vie» ainsi que quatre «appareilleuses» accusées

4 La procédure restante est le fait de la justice criminelle, dans une affaire où les femmes incriminées sont d'abord poursuivies pour des actes de dépréciation. Ce n'est donc pas le délit de prostitution qui fonde ici, en premier chef, la traduction en justice.

d'avoir favorisé leur débauche<sup>5</sup>. À cette occasion, et après que les autorités séculières ont mené l'instruction et rendu le jugement, le Consistoire, conscient sans doute que le traitement de ce type d'affaire commence à lui échapper, rappelle et réaffirme ses compétences, notant ceci:

«l'on prieroit les n[oble] & t[rès] H[onorés] s[eigneurs] du Conseil que lorsqu'il se présenteroit des cas de la nature de celui cy dessus, de les renvoyer à cette vén[érable] Chambre pour en prendre connaissance vu qu'ils sont uniquement de son ressort.»<sup>6</sup>

Néanmoins, et au-delà de cette réaction, le Consistoire est confronté plus généralement, en ce milieu de siècle, à un interventionnisme accru du Conseil des XXIV. Le tribunal des mœurs, n'ayant ni les ressources financières pour l'engagement de surveillants supplémentaires ni la faculté de faire fermer les établissements incriminés, en appelle en effet régulièrement à l'aide du Conseil des XXIV afin de «mettre les ordres» dans des cas tels que celui des maisons de La Rochelle et de la Solitude, bains publics faisant office de lieux de prostitution notoires:

«Brevet de ce que dessus sera addressé à Mons[ieu]r le cons[eil]ler. de Saussure, qui représentera en même temps auxdits seig[eu]rs. du Conseil, les différents scandales qui sont plus fréquens que jamais dans la maison de La Rochelle et de la Solitude, et sont montés au comble du libertinage le plus funeste, les invitant à vouloir bien suivre aux sages précautions ci devant prises, pour mettre quelque frein à de si grands désordres.»<sup>7</sup>

En ce sens, le Consistoire participe à l'évolution tendant à l'accaparement de la répression de la prostitution par le Conseil des XXIV. Plus précisément pourtant, cette affirmation du Conseil dénote un changement dans la conception de la prostitution et de sa dangerosité sociale.

### **DES MOTIFS MORAUX AUX IMPÉRATIFS SÉCURITAIRES**

Si le Consistoire se préoccupait du sujet dans une perspective morale et religieuse, l'intérêt manifeste du Conseil des XXIV marque un changement décisif dans les motivations à l'origine de la lutte contre la prostitution. L'attention se déplace pour l'essentiel sur les «filles de mauvaise vie» étrangères, soit des femmes de passage pour la plupart et des Suisses alémaniques dans leur grande majorité. Sur les 39 Alémaniques arrêtées à Lausanne durant le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>, 33 le sont au cours de la seule période de

<sup>5</sup> AVL, D 93, *Registre du Conseil des XXIV*, 30 mai, 6, 7, 13 et 17 juin 1760; ACV, Bh 15bis 2, *Registre de la cour de justice criminelle*, 9, 14 et 17 juin 1760.

<sup>6</sup> ACV, Bi 5bis 4, *Registre du Consistoire de la Ville*, 26 juin 1760.

<sup>7</sup> ACV, Bi 5bis 5, *Registre du Consistoire de la Ville*, 22 août 1771.

<sup>8</sup> Parmi celles-ci, 33 viennent des environs de Berne, tandis que 6 sont originaires d'Argovie, Lucerne ou Zurich.

1780-1798, durant laquelle 49 «filles de mauvaise vie», toutes origines confondues, sont déférées devant la justice lausannoise. Cette situation, voyant ainsi 68% des femmes arrêtées durant les deux dernières décennies du siècle provenir de Suisse alémanique, traduit bien le déplacement de l'attention des autorités municipales sur la catégorie particulière des prostituées étrangères à la ville. Le traitement exclusivement consiliaire de cette question distingue de fait le délit prostitutionnel d'avec les autres comportements sexuels illicites que sont l'adultère et la paillardise, lesquels demeurent de compétence strictement consistoriale. Plus que le maintien des bonnes mœurs, le traitement consiliaire s'effectue dès lors dans une optique résolument sécuritaire, les «filles de mauvaise vie» les plus dangereuses de ce point de vue-là étant les étrangères.

Dans cette perspective, la lutte contre la prostitution renvoie, durant le dernier quart du siècle des Lumières, à la problématique du vagabondage. La naissance d'un délit de prostitution spécifié s'inscrit dans la question du contrôle des classes «dangereuses» de la société, laquelle fait écho à un processus de criminalisation de l'étranger pauvre et errant visible à travers toute l'Europe dès le XVII<sup>e</sup> siècle. À partir de cette époque s'affirme à l'échelon continental une «image pessimiste» du pauvre, «dangereux, sans religion, immoral, vecteur de toutes les pestes, capable de toutes les délinquances, pourvoyeur de prostitution ou de folie, acteur enfin d'émotions et de tumultes»<sup>9</sup>. Face à une telle conception, «la politique répressive vis-à-vis des pauvres se substitue à la charité»<sup>10</sup>, tandis que s'impose la «reconnaissance du vagabondage comme crime [...] en associant l'existence errante à la violation des normes établies»<sup>11</sup>. De fait, la mobilité géographique apparaît comme suspecte en soi, le migrant se trouvant assimilé au vagabond dans l'imaginaire social<sup>12</sup>.

Suivant ce «courant» de pensée, les «filles allemandes de mauvaise vie» se trouvent être celles qui préoccupent davantage les autorités municipales lausannoises, pour lesquelles la question de la «sûreté publique» se fait primordiale durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Pour ces autorités lausannoises, il semble d'ailleurs que la prostituée

<sup>9</sup> Claude Quétel, «En maison de force au siècle des Lumières», in Paul Dartiguenave, Gabriel Désert (dir.), *Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Caen: Annales de Normandie, 1981, p. 46.

<sup>10</sup> Françoise Briegel, Éric Wenzel, «La récidive à l'épreuve de la doctrine pénale (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)», in Françoise Briegel, Michel Porret (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève: Droz, 2006, p. 95.

<sup>11</sup> Bronislaw Geremek, «Criminalité, vagabondage, paupérisme: la marginalité à l'aube des temps modernes», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, N° 21, juillet-septembre 1974, p. 349.

<sup>12</sup> Cf. *ibid.*, p. 348.

<sup>13</sup> Élisabeth Salvi, «Rôdeurs et mendians étrangers dans notre pays romand, à la grande surcharge de nos bienaimés sujets», in François Flouck et al. (dir.), *De l'Ours à la Cocarde: régime bernois et révolution en Pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne: Payot, 1998, p. 341.

type soit étrangère à la ville, ainsi que l'a relevé Patrick-R. Monbaron dans le seul article traitant jusqu'alors spécifiquement du sujet prostitutionnel à Lausanne au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>. À ce propos, l'on remarque a fortiori une interchangeabilité, à l'occasion, entre les termes de « rôdeuses » et « filles de mauvaise vie » dans les registres judiciaires lausannois, témoignant admirablement de l'assimilation de ces dernières aux vagabondes. C'est le cas en novembre 1783, lorsque les registres du Conseil des XXIV portent l'annotation marginale « Rodeuses » tandis que le procès-verbal fait état de « filles de mauvaise vie », lors de l'une des nombreuses procédures incriminant le couple Gaudin et leur maison de Montoie, haut lieu de prostitution durant les années 1782-1785<sup>15</sup>.

Moins qu'une attention accrue à la débauche d'un point de vue moral et religieux, la répression de la prostitution par le Conseil des XXIV s'inscrit ainsi dans un renforcement de la lutte contre le vagabondage, par souci essentiellement sécuritaire. À ce titre, l'on peut noter que la principale réforme de la garde de la ville de Lausanne, en 1773, réformée faite d'après les termes mêmes du nouveau règlement « tant pour la sûreté publique & la bonne police, que pour l'expulsion des rodeurs, mendians & gens sans aveu »<sup>16</sup>, avait pour origine la surveillance des lieux de débauche et, selon toute vraisemblance, la question du contrôle de la prostitution<sup>17</sup>. Disparue du projet final, la question prostitutionnelle se trouve de fait englobée dans les problématiques de la mendicité et de la sûreté publique.

Schématiquement dit, un amalgame en remplace ainsi un autre au cours du siècle des Lumières : la répression de la prostitution, inclue jusqu'alors dans la sphère de la sexualité illicite, relève désormais de la lutte contre le vagabondage et de la préservation de la sécurité publique. Ce nouvel amalgame, distinguant véritablement le délit de prostitution d'avec les autres comportements sexuels illégitimes, marque le début d'un traitement proprement spécifique ainsi que le développement d'une surveillance modernisée.

<sup>14</sup> Celui-ci écrit en effet que « l'idée commune prévaut selon laquelle ‹les coureuses› sont *du dehors* ». Cf. Patrick-Ronald Monbaron, « Entre jour et nuit : le magistrat, le pasteur et la ‹putain› au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mémoire vive*, N° 14, 2005, p. 84. Colin Jones a par ailleurs observé cette même conception dans le cas de Montpellier, relevant que le *Bureau de police* de la cité languedocienne considère également que la prostituée type vient de l'extérieur. Cf. Colin Jones, « Prostitution and the Ruling Class in Eighteenth-Century Montpellier », in *History Workshop, a Journal of socialist Historians*, N° 6, 1978 (automne), p. 15.

<sup>15</sup> AVL, D 101, *Registre du Conseil des XXIV*, 14 novembre 1783.

<sup>16</sup> AVL, R 18/1, *Règlement concernant l'établissement d'une garde de jour et de nuit*, 1773, p. 3.

<sup>17</sup> À la base de la réforme de 1773, se trouve un projet de patrouille établi en 1768 déjà par le boursier Secretan, au sujet des « Vols & lieux Suspects de débauches » (AVL, D 96, *Registre du Conseil des XXIV*, 31 mai 1768 et 1<sup>er</sup> août 1768).

### L'ÉMERGENCE D'UNE POLICE DES MŒURS

Parallèlement à ce changement de paradigme se développe la « police » de la prostitution, laquelle subit un important changement de nature sous l'impulsion du Conseil des XXIV. Traditionnellement fondée sur la vigilance des pasteurs, premiers relais du pouvoir consistorial<sup>18</sup>, ainsi que sur la surveillance du voisinage, le contrôle de la prostitution se fait davantage policier au fil du siècle. En 1783, suite notamment aux frasques de l'incontournable couple Gaudin, apparaît la première mention d'une mise en place d'un personnel salarié spécifiquement assigné à la surveillance des lieux de débauche et à l'arrestation des « filles de mauvaise vie » :

« Nous avons chargé Monsieur le Boursier de commettre quelques personnes, qui seront salariées aux dépends du Public, pour faire la visite, en temps incertains, de la maison d'André Gaudin, en Montouÿe, [...] & autres maisons suspectes. »<sup>19</sup>

Perçue comme un problème de sûreté publique de plus en plus inquiétant, la question prostitutionnelle, centrée sur les « filles allemandes de mauvaise vie », nécessite ainsi pour les autorités municipales la création d'un corps tout particulièrement commis à la « police » de la prostitution, lequel s'ajoute à la garde nouvellement réformée en 1773, trop occupée par les vols, la mendicité ou la violence.

Toutefois, moins que la création d'une véritable police des mœurs<sup>20</sup>, cette mise sur pied d'un personnel spécifiquement dévolu à la saisie des prostituées semble ponctuelle, comme en témoigne la réactivation de la mesure, en 1785, lorsque le Conseil des XXIV estime que le problème redevient par trop aigu :

« Ensuite de notre délibéré du 22<sup>e</sup>. avril dernier, concernant les mesures à prendre contre les femmes & filles de mauvaise vie, qui s'introduisent en cette ville, les châtier, & les expulser, prévenir leur introduction, & empêcher leur séjour ; nous n'avons point trouvé d'expédient plus propre à parvenir à ce bût que de faire veiller par des personnes préposées, & qui seront païées par ce public, pour faire des tournées par la ville & en particulier dans les environs de cette ville, où il nous est revenu que ces femmes se tiennent, pour les arrêter, & les amener au Corps de Garde, pour qu'elles soient ensuite sévèrement châtiées, & expulsées. »<sup>21</sup>

**18** AVL, E 161, *Registre du Consistoire de la Ville*, 17 novembre 1723 ; ACV, Bi 5bis 4, *Registre du Consistoire de la Ville*, 21 décembre 1758 ; ACV, Bi 5bis 5, *Registre du Consistoire de la Ville*, 16 août 1764 ; ACV, Bi 5bis 5, *Registre du Consistoire de la Ville*, 6 juin 1771.

**19** AVL, D 101, *Registre du Conseil des XXIV*, 7 novembre 1783.

**20** Cette terminologie est utilisée à Paris pour nommer le corps de police en charge de la prostitution. Cf. Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Librairie Académique Perrin, 1987.

**21** AVL, D 101, *Registre du Conseil des XXIV*, 10 juin 1785.

L'existence de ce corps de police apparaît de fait comme temporaire et occasionnelle, celui-ci étant d'ailleurs remis en place en 1794, lors d'un nouveau pic de prostitution:

«Comme il nous est revenu qu'un grand nombre de filles de mauvaise vie rodoient dans les environs de cette ville; Nous avons chargé Monsieur le GrandPsautier de proposer quelques personnes pour arrêter et reduire dans les prisons de cette ville, les filles de mauvaise vie qui seront apperçues.»<sup>22</sup>

Bien que l'instauration de cet embryon de police des mœurs reste ainsi limitée, rudimentaire et ponctuelle, elle n'en traduit pas moins une indéniable modernisation du contrôle, davantage organisé et développé. Dans cette évolution, il convient d'ailleurs de relever l'avènement d'un personnage clé: le grossautier. Celui-ci en vient en effet à endosser en cette fin de siècle le rôle de véritable commissaire en charge de la «police» prostitutionnelle, commis à cette tâche au nom du Conseil des XXIV<sup>23</sup>. Toutefois, moins que la fonction, il apparaît que ce sont la personne et ses compétences individuelles qui induisent cette spécialisation, pour ne pas dire professionnalisation. Jacques-Louis Bressenel, grossautier de 1793 à 1795, continue en effet à exercer ce rôle de commissaire de la «police» prostitutionnelle après 1795, en tant que simple conseiller.

### LA NAISSANCE D'UN RÉEL PROBLÈME DE PROSTITUTION

En cette fin de siècle, le développement d'un tel embryon de police des mœurs témoigne de l'émergence, aux yeux des autorités municipales lausannoises, d'un réel problème focalisé sur les «filles de mauvaise vie» venues de l'extérieur. Ainsi, alors que la répression de la prostitution n'apparaissait que peu dans la première moitié du siècle, associée à la fornication et à l'adultère, elle acquiert une visibilité plus importante dans les registres judiciaires durant la seconde moitié et plus particulièrement les deux dernières décennies du siècle des Lumières. L'évolution du nombre d'affaires présentes dans les documents de justice lausannois (cf. figure 1) est tout à fait éloquente, puisque sur les 56 procédures instruites durant tout le siècle, 28, soit la moitié, le sont dans les seules années 1780-1798. Plus significativement encore, près des deux tiers des femmes arrêtées et poursuivies pour prostitution (65%) le sont dans cette même tranche des années 1780-1798<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> AVL, D 104, *Registre du Conseil des XXIV*, 25 juillet 1794.

<sup>23</sup> Sur ses tâches, cf. Benjamin Dumur, «Le grossautier à Lausanne», *Revue historique vaudoise*, N° 13, 1909, pp. 193-210.

<sup>24</sup> Sachant qu'une seule procédure concerne parfois plusieurs «filles de mauvaise vie» en même temps, l'on passe de 9 femmes saisies durant les années 1701-1739, à 24 lors des années 1740-1779, pour culminer enfin à 58 lors de la période 1780-1798, pourtant deux fois plus courte que les deux précédentes.

Une telle augmentation, alliée au sentiment d'acuité du problème répété par un Conseil des XXIV apparemment alarmé par l'ampleur du phénomène, trahit vraisemblablement une croissance effective du nombre de prostituées en activité à Lausanne durant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'est point incongru d'imaginer, en effet, qu'une augmentation conséquente du nombre de «filles de mauvaise vie» ait répondu au spectaculaire développement démographique lausannois de la fin du siècle des Lumières. Selon les chiffres à notre disposition, la cité lémanique est passée de 7191 habitants en 1764 à 9021 âmes en 1798, croissant de quelque 20% en une trentaine d'années<sup>25</sup>. Ce contexte démographique explique en outre la claire volonté des autorités lausannoises de parvenir à un meilleur contrôle territorial ainsi que le développement du souci de la «sûreté publique», renvoyant à un constat fait pour d'autres villes au cours du siècle des Lumières<sup>26</sup>. La croissance urbaine se traduit ainsi, à Lausanne comme ailleurs, par une attention décuplée portée au maintien de l'ordre et à la sécurité, la cité lémanique apparaissant dès lors comme un exemple parmi d'autres d'un «profond sentiment d'insécurité qui a travaillé la ville au siècle des Lumières»<sup>27</sup>, sentiment présidant à la prise en main du problème de la prostitution par le Conseil des XXIV. En clair, l'émergence dans les registres judiciaires lausannois d'un délit de prostitution spécifié, dont la poursuite se veut systématique à l'égard des «filles allemandes de mauvaise vie» tout du moins, renvoie avant tout à une modification du regard, parallèle sans doute à une augmentation effective du phénomène.

### **UNE JUSTICE À DEUX NIVEAUX**

Dans une telle optique, désormais sécuritaire, l'on observe alors que la pratique judiciaire des autorités municipales débouche sur une justice à deux vitesses ou à deux niveaux. Alors qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle le traitement est le même pour toutes les prostituées appréhendées, celui-ci en vient à se différencier suivant l'origine des personnes incriminées. Les rares habitantes de Lausanne poursuivies par la justice en tant

**25** Et ceci sans que Ouchy et Cour ne soient comptés dans le recensement de 1798, alors qu'ils l'étaient dans celui de 1764. Cf. Anne Radeff, «Une belle sujette qui forcit dans son corset de campagnes (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)», in Jean-Charles Biaudet (dir.), *Histoire de Lausanne*, Toulouse: Privat; Lausanne: Payot, 1982, p. 180.

**26** Cf. Nicole Castan, «Les justices urbaines et la répression: le cas languedocien au XVIII<sup>e</sup> siècle», in *Justice et répression de 1610 à nos jours: actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982, Section d'histoire moderne et contemporaine)*, Paris: C.T.H.S., 1984, p. 298.

**27** Jean-Luc Laffont, «La police des étrangers à Toulouse sous l'Ancien Régime», in Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Doynet, Vincent Milliot (dir.), *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 313.

que prostituées se retrouvent recluses à la Discipline, enfermement sur plusieurs semaines ou plusieurs mois souvent accompagné d'une mise au travail aux clairs objectifs correctionnels, comme dans le cas de Jeanne Marie Pingoud et Marie Megevan, en 1760<sup>28</sup>, ou dans celui de la jeune Jeanneton Pingoud, en 1768<sup>29</sup>. Par opposition, une telle volonté de redressement moral ne s'observe nullement à l'égard des prostituées étrangères à la ville, considérées comme des créatures abandonnées. Assimilées aux vagabondes, l'on ne cherche point à « sauver » ces femmes, le seul souci étant de protéger la communauté urbaine du danger qu'elles représentent. De fait, le bannissement apparaît comme le moyen le plus commode pour se débarrasser de ces éléments nuisibles au bon ordre public et porteurs de troubles. C'est là la politique « éliminatrice » en vertu de laquelle le « contrôle du territoire et la maîtrise de la société passent par l'exclusion morale et physique » des éléments perturbateurs, ainsi que le résume Élisabeth Salvi<sup>30</sup>. Montrées à travers la ville par les prévôts qui les congédient avec défense de reparaître en ces murs, ces « filles de mauvaise vie » sont parfois astreintes, en sus, à quelque châtiment infamant tel que le fait d'être promenées avec les cheveux coupés, accompagnées d'un tambour, ou de porter un écriteau indiquant leur statut de prostituée, à l'image de la sentence prononcée en novembre 1783 à l'encontre de deux d'entre elles :

« Nous avons ordonné, qu'[...] elles soÿent conduites par les ruës de la Ville, & dans les carrefours, avec autant de publicité, & d'ignominie, que possible, accompagnées d'un tambour, & qu'il leur soit appliqué des ecriteaux qui annoncent leur mauvaise vie, & chassées de cette Ville, avec deffenses d'y rentrer sous peine de châtiment rigoureux. »<sup>31</sup>

À ceci s'ajoute occasionnellement la peine du carcan, consistant, au moyen d'un collier de fer, à attacher la condamnée au pilori servant à l'exposition publique. Davantage réservées aux récidivistes, ces peines infamantes tendent néanmoins à se faire plus rares au fil du siècle, la sentence habituelle étant le simple bannissement, avec interdiction de revenir sous peine de châtiment corporel. Si le traitement se fait plus expéditif et policier, et peut-être moins spectaculaire, l'on demeure malgré tout dans une logique d'exclusion, physique et sociale, en opposition aux velléités de correction des filles de la ville.

<sup>28</sup> AVL, D 93, *Registre du Conseil des XXIV*, 17 juin 1760; AVL, D 93, *Registre du Conseil des XXIV*, 19 décembre 1760.

<sup>29</sup> L'objectif correctionnel de redressement moral apparaît à cette occasion au détour d'un compte rendu consistorial : « Le but que la vén[érale] Chambre s'étoit proposé pour ramener la jeune Pingoud de ses désordres, de ses débauches, et de sa conduite scandaleuse » (ACV, Bi 5bis 5, *Registre du Consistoire de la Ville*, 3 mars 1768).

<sup>30</sup> Élisabeth Salvi, « La justice de LL.EE. au siècle des Lumières », in François Flouck *et al.* (dir.), *De l'Ours à la Cocarde : régime bernois et révolution en Pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne : Payot, 1998, p. 337.

<sup>31</sup> AVL, D 101, *Registre du Conseil des XXIV*, 14 novembre 1783.

L'exemple lausannois se distingue en ceci de l'évolution observée dans maintes villes au XVIII<sup>e</sup> siècle où l'enfermement supplante le bannissement, que la prostituée soit origininaire de la ville ou non<sup>32</sup>. En ce sens, Lausanne, cité de taille relativement modeste, offre le reflet d'une politique d'exclusion traditionnelle qui fait de plus en plus figure d'exception au cours d'un siècle des Lumières marqué par la généralisation de l'enfermement<sup>33</sup>. Dans les villes de provinces, de dimension réduite, les autorités tendent ainsi à distinguer «les individus qui sont exclus de la société» de «ceux qui vont bénéficier d'un processus de moralisation afin de pouvoir être réintégrés dans cette même société»<sup>34</sup>. Dans le cadre de cette justice à deux niveaux, force est ainsi de constater qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle lausannois, le seuil de tolérance à l'égard des autochtones est autrement plus élevé qu'à l'encontre des étrangères, fondé qu'il est sur le «danger excessif qu'un individu paraît faire courir à l'ensemble de la communauté»<sup>35</sup>, d'un point de vue sécuritaire plus que moral.

Au final, la justice lausannoise à l'égard des «filles de mauvaise vie» apparaît comme éminemment pragmatique, sa sévérité découlant de l'éventuel danger sécuritaire et social encouru par la communauté urbaine<sup>36</sup>. En cela, la justice de la cité lémanique s'inscrit dans la même logique que celle du Paris du siècle des Lumières, laquelle, selon les termes de Porphyre Petrovitch, apparaît «plus soucieuse de rationalité que de sentiment», cherchant «l'efficacité sociale plus que la pureté morale»<sup>37</sup>. Le développement

**32** Les travaux menés par Érica-Marie Benabou et Annick Riani montrent qu'à Paris et Marseille, respectivement, l'enfermement devient la peine commune à l'encontre des prostituées dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf. Érica-Marie Benabou, *La prostitution et la police...*, op. cit., p. 59; Annick Riani, «Le grand renfermement vu à travers le refuge de Marseille», *Provence Historique*, N° 32, 1982, p. 284.

**33** Notons que la cité lémanique s'approche de l'exemple de Douai, étudié par Roland Allender, lequel indique que le bannissement et les peines infamantes y sont «de règle jusqu'au 19 décembre 1724, date après laquelle les filles débauchées étrangères à la commune continueront d'être expulsées après une punition infamante tandis que celles originaires de la ville (et appartenant donc à des familles connues) seront condamnées à la détention dans la maison forte des sœurs de la Providence». Cf. Roland Allender, *Prostitution citadine. L'exemple de Douai*, Saint-Cyr-sur-Loire: A. Sutton, 2002, p. 86.

**34** Élisabeth Salvi, «Que deviendroit la société si on ne pouvait y être en sûreté?»: violences et communautés dans le bailliage de Vevey au XVIII<sup>e</sup> siècle», in Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremburg Goy (dir.), *Sous l'œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne: Études de lettres, N° 3, 2004, p. 167.

**35** Benoît Garnot, «Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime», *Crime, Histoire et Sociétés*, N° 4, 2000/1, p. 106.

**36** Précisons que dans cette notion de danger social, la dimension sanitaire n'apparaît que peu. Le péril vénérien ne semble point motiver prioritairement l'intervention consiliaire.

**37** Porphyre Petrovitch, «Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle», *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles. Cahiers des Annales*, N° 33, 1971, p. 233.

et le renforcement du contrôle de la prostitution par l'entremise d'un embryon de police des mœurs renvoient ainsi à une perspective de maintien de l'ordre communautaire, fondée sur une logique judiciaire sécuritaire et laïcisée.

La sécularisation de la question de la prostitution fait d'ailleurs écho à un mouvement plus large qu'Anne Rosset a mis en évidence dans son étude de la police lausannoise au XVIII<sup>e</sup> siècle et plus particulièrement à travers la nouvelle ordonnance de police de 1773, qui « se préoccupe de façon explicite de sauvegarder les bonnes mœurs, en reprenant à son compte des problèmes qui relevaient jusqu'alors surtout du Consistoire et des autorités religieuses »<sup>38</sup>. Le glissement juridictionnel et paradigmique de l'objet prostitutionnel semble ainsi renvoyer à une sécularisation plus globale du contrôle des mœurs au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle lausannois, passant d'un traitement religieux à une prise en charge policière, en vertu de la paix sociale plus que de la morale. Est-ce là le signe d'un changement dans les mentalités de magistrats lausannois « touchés [...] par l'esprit du siècle »<sup>39</sup>? L'évolution de la problématique de la prostitution invite à le penser.

**38** Anne Rosset, *L'organisation de la police urbaine à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1746-1788)*, Lausanne: Université de Lausanne, 2003 (mémoire de licence dactylographié), p. 51.

**39** Nicole Staremburg Goy, « Pour savoir s'il y a scandale ». Contrôle des mœurs et lutte contre l'incroyance à Lausanne à l'époque des Lumières », *Mémoire vive*, N° 17, 2008, p. 36.